



Contrat de travail pour employés - à durée indéterminée - à temps plein

Entre les soussignés,

- d'une part ,
ayant son siège à ,
représenté(e) par Monsieur, Madame, Mademoiselle¹ ,
appelé(e) ci-après l'employeur,

et

- d'autre part Monsieur, Madame, Mademoiselle¹ ,
résidant à ,
appelé(e) ci-après le travailleur,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le travailleur entrera en service à partir du dans la qualité de
Sa tâche consistera essentiellement en²
.....
.....
La catégorie de fonction du travailleur est²

Article 2

La rémunération brute mensuelle est fixée à EUR et elle sera payée³ :

- . de la main à la main,
- . par assignation postale,
- . par chèque circulaire,
- . par virement à un compte bancaire ou aux comptes chèques postaux.

¹ Biffer les mentions inutiles.

² Dans certaines commissions paritaires (CP 302.00 et 121.00 par exemple), la description de fonction et/ou la catégorie de fonction sont des rubriques obligatoires à remplir.

³ Biffer les mentions inutiles.

Il est convenu expressément que toute autre rémunération ou gratification que l'employeur pourrait accorder à titre exceptionnel ou périodiquement au travailleur, en dehors de la rémunération prévue dans l'alinéa précédent et sauf disposition contradictoire, constituera une donation et n'ouvrira donc en aucun cas un droit futur quelconque.

Article 3

L'horaire de travail est fixé comme suit :

Lundi	de	à	et de	à
Mardi	de	à	et de	à
Mercredi	de	à	et de	à
Jeudi	de	à	et de	à
Vendredi	de	à	et de	à
Samedi	de	à	et de	à

Article 4

En cas de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu d'avertir au plus tôt son employeur ou son préposé, si possible par téléphone au plus tard à l'heure de début normale des prestations, et de lui communiquer la durée de l'incapacité de travail. En outre, le travailleur enverra ou remettra dans les deux jours ouvrables du début de l'incapacité un certificat médical. Le travailleur est tenu aux mêmes obligations dans le cas de prolongation de l'incapacité.

Article 5.1 Documents électroniques – accord (A supprimer si l'employeur ne souhaite pas faire usage de fiches de salaires électroniques et autres)

Les parties conviennent expressément que le travailleur recevra les documents ci-dessous exclusivement par voie électronique¹:

.....
.....
.....

Article 5.2 Documents électroniques – procédure

¹ indiquer ce qui est d'application :

- la fiche de paie mensuelle
- le compte individuel
- l'état mensuel des prestations de travail en cas d'horaire flexible ou variable ;
- l'attestation au moyen de laquelle l'employeur remplit son obligation d'information, si le travailleur va travailler un mois au moins à l'étranger ;

l'attestation d'emploi, délivrée à la fin du contrat de travail.

(explications concernant la procédure à suivre par le travailleur pour obtenir les documents mentionnés à l'article 5.1. par voie électronique.

Exemple :

Pour avoir accès aux documents mentionnés à l'article 5.1, le travailleur doit prouver son identité à l'aide d'une procédure d'identification qu'il est le seul à pouvoir appliquer.

Un manuel pratique et des informations utiles sur cette procédure sont disponibles sur l'intranet (emplacement) et peuvent également être consultés dans le règlement de travail.)

.....
.....
.....

L'employeur s'engage à utiliser le système en bon père de famille et à mettre tout en œuvre pour empêcher que des tiers puissent prendre connaissance de la procédure d'identification qui est strictement personnelle. La responsabilité du respect de cet engagement et des conséquences dommageables de l'utilisation abusive de la procédure d'identification incombe exclusivement au travailleur.

Article 5.3 Documents électroniques – retour aux documents papier

L'accord sur les documents électroniques mentionnés à l'article 5.1. s'applique au moins pour l'année civile (année civile durant laquelle l'accord est établi). Au terme de cette année civile, chacune des parties peut dénoncer cet accord et demander que les documents lui soient fournis sur papier.

La partie qui le souhaite adresse à cette fin une demande claire et univoque à l'autre partie. Le travailleur adresse sa demande au responsable du personnel auprès de son employeur.

Le canal papier est réintroduit le premier jour du deuxième mois qui suit le mois durant lequel le changement a été demandé.

En ce qui concerne le compte individuel, la demande d'arrêt de l'envoi électronique doit être déposée au plus tard le dernier jour ouvrable de novembre. Dans ce cas, le canal papier est réintroduit le premier janvier qui suit la demande et est appliqué au moins pendant une année civile complète.

Article 6

Le travailleur s'engage à ne pas communiquer à des tiers les secrets de fabrication ou d'affaires de son employeur et à ne pas commettre un acte de concurrence déloyale ni d'y prêter son concours, et à ne pas compromettre la réputation et le renom de son employeur.

Article 7

Le travailleur reconnaît par la présente avoir reçu une copie du règlement de travail.

Article 8

Le présent contrat est en outre soumis aux conditions particulières suivantes :

.....

.....
.....

Article 9

Le présent contrat de travail s'appliquera sans préjudice des dispositions prévues par la loi et par les conventions collectives de travail rendues obligatoires.

Article 10

Les litiges relatifs au présent contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux du lieu du travail.

Etabli en deux exemplaires à le, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Le travailleur
Pour accord ¹
Signature

L'employeur
Pour accord ¹
Signature

¹Les mots "pour accord" sont à retranscrire par les signataires.